

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1853.

Crédit supplémentaire de 65,000 francs au Budget des Non-Valeurs
et Remboursements de l'exercice 1852.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

D'après les ordres du Roi , j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir au Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de 65,000 francs , destiné à couvrir l'insuffisance du 3^e tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière.

Dans l'exposé des motifs d'un projet présenté à la Chambre, dans sa séance du 29 avril 1851 , et tendant à obtenir un crédit analogue pour l'exercice 1850, mon prédécesseur est entré dans quelques développements sur l'institution du fonds de non-valeurs. Je crois utile de reproduire ces explications.

« Le fonds de non-valeurs de la contribution foncière, établi par le décret du 11 mai 1808 , se compose de deux centimes additionnels au principal du contingent de cet impôt.

» Un arrêté royal du 29 décembre 1816 en règle l'application :

» 1^o Deux tiers sont destinés à parer au déficit résultant des cotes irrecevables ; à pourvoir aux décharges et réductions pour cause d'inhabitation , etc. ; à accorder des remises ou modérations pour pertes de revenus imposables, et , enfin , à combler le déficit que pourrait présenter la caisse des receveurs , pour autant que ce déficit tombe à charge du trésor.

» 2^o Le troisième tiers est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur , pour servir à accorder des secours aux contribuables qui, par suite d'incendie, d'inondations, de grêle, de maladie épizootique , etc. , ont essuyé des pertes qui les mettent dans une position malheureuse. La distribution de ces secours est aujourd'hui subordonnée à l'exécution des dispositions d'un arrêté royal du 7 juillet 1847.

» Dans les temps ordinaires , la part du fonds de non-valeurs de la contribution foncière affectée à l'apurement des rôles de cet impôt , est plus que suffisante ; depuis 1833 , cette part a présenté, chaque année , un excédant plus ou moins notable : cet excédant forme, pour les années 1833 à 1849 inclus , un total de fr. 756,259 44 c^s, dont le trésor a profité.

» Mais les événements calamiteux de 1850, notamment les inondations des
» mois de février et d'août, ont nécessité des remises et des modérations de
» l'impôt foncier pour une somme supérieure cette fois à celle destinée à y faire
» face. Le déficit sur ce premier point est d'environ 15,000 francs.

» En ce qui concerne la part du fonds de non-valeurs mise à la disposition
» du Département de l'Intérieur, la modicité de la somme à laquelle elle s'élève,
» comparativement à celles des pertes essuyées, chaque année, par des contri-
» buables, ne permet d'accorder que des secours très-restreints : ils dépassent
» rarement le dixième, et le plus souvent ne se montent qu'au quinzième ou
» même au vingtième du dommage constaté.

» Le montant des pertes occasionnées par suite d'événements calamiteux
» donnant lieu à des demandes de secours sur la partie du fonds de non-valeurs
» à ce destinée, peut s'évaluer en moyenne à 1,300,000 francs. »

Dans différentes parties du pays, des orages ont éclaté pendant l'année 1852, et ont ruiné complètement un grand nombre de cultivateurs, notamment dans les provinces de Namur, du Brabant et de la Flandre occidentale.

Aussitôt que le Département de l'Intérieur a eu connaissance des sinistres qui ont affligé ces provinces, il s'est empressé de faire distribuer des secours aux victimes les plus nécessiteuses.

Sur le crédit de fr. 103,333 33 c., mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1852, il a été dépensé une somme de 102,293 francs; il ne reste donc disponible que fr. 1,040 33 c.

Le dépouillement des états fournis par différents Gouverneurs a constaté qu'il y a lieu d'allouer, pour les pertes éprouvées, des sommes s'élevant à 66,000 francs environ; il résulte donc de ce qui précède qu'il y a un déficit de 65,000 francs.

Sur les états qui ont été transmis au Département de l'Intérieur par M. le Gouverneur du Brabant, figurent les pertes des habitants des communes du canton d'Assche, dont les récoltes ont été complètement ravagées par la grêle. Dans une seule de ces communes, composée généralement de cultivateurs pauvres, les dégâts ont été évalués à 180,000 francs.

L'humanité exige de pourvoir sans retard à l'allocation de secours; de longs délais les rendraient en partie illusoirs, et seraient surtout fâcheux, pendant cette saison, alors que les privations de toute espèce sont le partage de la plupart des malheureux qu'il s'agit de secourir.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien soumettre, le plus tôt possible, à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold ,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de *soixante-cinq mille francs* (65,000 francs) est mis à la disposition du Département de l'Intérieur pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852.

ART. 2.

Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1852, sera couvert au moyen des ressources prévues pour cet exercice.

Donné à Laeken, le 16 février 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur ,

PIERCOT.

*Le Ministre d'État, gouverneur du
Brabant, chargé temporairement
du Département des Finances,*

LIEDTS.
